

N° 208. — ARRÊTÉ *approuvant le budget additionnel de la commune de Papeete, pour l'exercice 1896.*

(Du 23 juin 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 117 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à Tahiti par celui du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mai 1896 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvé le budget additionnel de la commune de Papeete, pour l'exercice 1896, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-dix francs soixante-onze centimes*, auquel il sera pourvu par les voies et moyens du budget primitif de l'exercice 1896.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. WALWEIN.

N° 209. — ARRÊTÉ *autorisant le Trésorier-payeur f. f. de Receveur municipal, à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1894.*

(Du 23 juin 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE.

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant une commune de Papeete ;